



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 12819

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles dont un ou plusieurs enfants continuent leurs études au-delà de seize ans. Il lui rappelle que l'article R543-2 du code de la sécurité sociale relatif aux allocations de rentrée scolaire limite le bénéfice de celles-ci aux enfants âgés de six à seize ans. Or ces dispositions paraissent injustes au regard des frais de scolarité particulièrement élevés en fin d'études. Elles sont, en outre, contraires à toute politique nataliste et font obstacle à la poursuite des études par les enfants des familles nombreuses. Par la même, elles sont également contradictoires avec l'espoir formulé par les derniers gouvernements de voir un nombre croissant de jeunes obtenir le baccalauréat. Il souhaiterait que l'effet discriminatoire de ces dispositions soit corrigé par un prolongement de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants qui continuent leurs études après seize ans. Il lui demande de lui indiquer son sentiment sur cette proposition et les mesures spécifiques qu'elle envisage de prendre à cet égard.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de rentrée scolaire créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation : plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Néanmoins, conscient des difficultés que rencontrent certaines familles, le Gouvernement étudie la possibilité d'aménager cette prestation dans un sens qui leur soit plus favorable.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Etienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12819

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2103